



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par chemin de fer****Soixante-quatorzième session**

Genève, 18-20 novembre 2020

Point 22 de l'ordre du jour provisoire

Programme de travail et mandat**Mandat****Note du secrétariat****I. Cadre de référence**

1. Selon les Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE, chaque groupe de travail élabore son mandat, qui doit être adopté par le comité sectoriel dont il relève (ECE/EX/1, par. 3 a)).
2. Conformément à cette instruction, le Groupe de travail des transports par chemin de fer (ci-après le SC.2) souhaitera peut-être examiner et adopter son mandat sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
3. Le présent projet est fondé sur le programme de travail et l'évaluation biennale pour 2020-2021 du SC.2 (ECE/TRANS/SC.2/2019/1), et sur le document relatif à la mise en œuvre de la stratégie du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/SC.2/2019/2) tel qu'adopté par le Groupe de travail à sa soixante-treizième session en novembre 2019 (ECE/TRANS/SC.2/232, par. 73).

II. Mandat du Groupe de travail des transports par chemin de fer

4. Le Groupe de travail des transports par chemin de fer agira dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée la CEE), sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (ci-après dénommé le CTI) et conformément au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.5).
5. Le SC.2 s'acquittera de ses tâches conformément aux Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatrième réunion, le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1). Ces Directives définissent le statut et les caractéristiques du Groupe de travail, y compris son mandat et sa prolongation, qui devraient faire l'objet d'un



examen tous les cinq ans, sa composition et les membres de son bureau, ses méthodes de travail, ainsi que son secrétariat, qui est assuré par la Division des transports durables de la CEE¹.

6. Les activités énumérées ci-après sont conformes au but du sous-programme relatif aux transports de la Division des transports durables de la CEE, qui est de faciliter les mouvements internationaux de personnes et de marchandises par les moyens de transport intérieurs et de porter la sûreté, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique et la sécurité des transports à des niveaux qui contribuent véritablement au développement durable. Elles sont également conformes à la stratégie du CTI à l'horizon 2030, dans le cadre de laquelle les quatre piliers suivants ont été sélectionnés comme base de ses actions futures.

- **Pilier A : Plateforme des Nations Unies pour les conventions régionales et mondiales sur les transports intérieurs.** Renforcer son rôle de plateforme des Nations Unies pour les conventions relatives aux transports intérieurs auprès de tous les États Membres de l'ONU et demeurer à l'avant-garde de l'action déployée à l'échelle mondiale pour : lutter contre l'insécurité routière, grâce à son approche à 360° de la sécurité routière ; réduire les émissions en fixant et en promouvant ses normes relatives aux véhicules ; et réduire les obstacles frontaliers grâce à son large éventail de conventions relatives à la facilitation du passage des frontières.
- **Pilier B : Plateforme des Nations Unies pour le soutien aux nouvelles technologies et aux innovations dans le domaine des transports intérieurs.** Faire en sorte i) d'être en phase, dans l'exercice de ses fonctions de réglementation, avec l'évolution des technologies de pointe qui suscitent l'innovation dans les transports – en particulier dans les domaines des systèmes de transport intelligents, des véhicules autonomes et de la numérisation –, de façon à améliorer la sécurité routière, les performances environnementales, l'efficacité énergétique, la sécurité des transports intérieurs et la prestation de services efficaces dans le secteur des transports ; ii) d'éviter que les différents processus de modification des différentes conventions n'entraînent une fragmentation ; et iii) d'éviter qu'une réglementation trop précoce n'entrave le progrès.
- **Pilier C : Plateforme des Nations Unies pour les dialogues régionaux, interrégionaux et mondiaux sur les politiques des transports intérieurs.** Offrir une plateforme de dialogue politique pour examiner les nouveaux défis qui se posent dans le domaine des transports intérieurs, ainsi que des propositions visant à améliorer les infrastructures et l'exploitation, à sa session annuelle.
- **Pilier D : Plateforme des Nations Unies pour la promotion d'une connectivité et d'une mobilité durables dans les transports intérieurs régionaux et interrégionaux.** Fournir un cadre réglementaire complet et harmonisé, s'il y a lieu, et un point de référence institutionnel à l'appui de la connectivité internationale, et mettre sur pied des initiatives, des accords ou des corridors, ou s'appuyer sur ceux qui existent déjà, selon que de besoin.

7. Les principales activités sélectionnées pour l'avenir sont les suivantes :

a) Actualiser et étendre la portée géographique du réseau de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC), augmenter le nombre de Parties contractantes à l'AGC, et examiner l'AGC en vue, éventuellement, d'appliquer et, dans toute la mesure possible, d'améliorer les normes et les paramètres d'exploitation en vigueur ; et examiner attentivement la cohérence entre les paramètres de l'AGC et les normes applicables aux infrastructures en vigueur au sein de l'Union européenne (UE) et dans d'autres pays de la région de la CEE, en vue de les harmoniser selon qu'il convient (**pilier A**) ;

b) Justifier la nécessité pour le secteur ferroviaire de disposer de nouveaux instruments juridiques relatifs au transport de voyageurs et de marchandises afin d'encourager la poursuite de la transition vers le rail, qui est le mode de transport le plus

¹ Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner cette question lorsque le nouveau règlement intérieur de la CTI sera adopté.

durable, et répondre aux besoins des économies de la région à la suite du changement de modèle dans le secteur des transports, provoqué par l'épidémie de COVID-19 **(pilier A)** ;

c) Élaborer, améliorer et tenir à jour des outils en ligne tels que l'outil de consultation sur le Web mis au point pour se renseigner sur le réseau de l'AGC et sur celui de l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC), y compris les normes relatives à ses infrastructures, et l'Observatoire de la sûreté des chemins de fer **(pilier B)** ;

d) Améliorer la coordination intermodale et l'intégration des chemins de fer avec d'autres modes de transport afin de contribuer au développement de systèmes de transport paneuropéens durables, en tenant compte des liens entre les réseaux E de la CEE et en étroite coopération avec le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24) **(pilier D)** ;

e) Favoriser le développement du transport durable en passant en revue les progrès technologiques dans le domaine du transport ferroviaire qui visent à accroître l'efficacité des opérations de transport **(pilier B)** ;

f) Contribuer à l'élaboration d'approches harmonisées en matière de sécurité dans le secteur, par un débat constant sur les questions de sécurité ferroviaire **(pilier C)** ;

g) Favoriser le développement d'un système ferroviaire sûr, par l'échange des meilleures pratiques dans ce domaine **(pilier D)** ;

h) Suivre l'évolution du projet de chemin de fer transeuropéen de la CEE (TER) et examiner plus avant les interactions entre les activités TER et les activités du SC.2 **(pilier D)** ;

i) Évaluer, étudier et examiner les tendances, l'évolution et les débouchés du trafic ferroviaire entre l'Europe et l'Asie, et étudier les possibilités de contribution future au projet de développement des liaisons de transport Europe-Asie (LTEA) et les possibilités d'interaction avec ce projet **(pilier C)** ;

j) Faciliter le transport ferroviaire international dans la région paneuropéenne au moyen de procédures de passage des frontières améliorées et de l'harmonisation des spécifications techniques des différents systèmes ferroviaires et de leur fonctionnement au niveau des frontières **(pilier A)** ;

k) Soutenir la mise en œuvre de programmes de groupes d'experts et d'équipes spéciales sur les questions techniques et juridiques relatives aux chemins de fer, tels que ceux établis par le Groupe de travail et le Comité des transports intérieurs, et examiner les tendances, les besoins et les difficultés du marché ferroviaire en créant des groupes spéciaux d'experts et en élaborant des études, selon que de besoin **(pilier A)** ;

l) Suivre l'évolution de la situation concernant les corridors de transport ferroviaire paneuropéens, en coopération avec la Commission européenne **(pilier C)** ;

m) Examiner les tendances générales de l'évolution du transport ferroviaire et de la politique relative à ce mode de transport, analyser les questions économiques spécifiques relatives au transport ferroviaire, contribuer à la collecte, à la compilation et à la diffusion de statistiques du transport ferroviaire, en coopération avec le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6), d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, des groupes d'experts et des équipes spéciales, et élaborer des rapports, des études et des publications concernant l'évolution du transport ferroviaire et les meilleures pratiques à cet égard **(pilier C)**.

8. Le SC.2 défendra et assurera la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine du transport ferroviaire ;

9. Le SC.2 encouragera la participation à ses activités en favorisant la coopération et la collaboration avec la Commission européenne, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'avec les autres commissions régionales des Nations Unies et d'autres organisations ou organes du système des Nations Unies.

10. Le SC.2 collaborera étroitement avec les autres organes subsidiaires du CTI et d'autres organes de la CEE sur des questions d'intérêt commun.
